



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07216P0083

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07216P0083 relatif au défrichement des parcelles AO 83, 1167 et 1170 d'une superficie de 5 048 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 7 lots au lieu-dit « Flatter » sur la commune de MIOS (33), formulaire reçu complet le 22 janvier 2016, accompagné d'un compte rendu de terrain « inventaire faunistique et floristique – diagnostic Zones Humides – Étude hydrogéologique – 13 janvier 2016 » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AO 83, 1167 et 1170 d'une superficie de 5 048 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur une emprise totale de 6 219 m². Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des trottoirs, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Considérant la localisation du projet situé

- en zone AU1P et U2 du plan local d'urbanisme (PLU),
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à 1 km environ du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721 et 720030039),
- sur une commune soumise au risque feu de forêt ;

8105 177 0 5

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une investigation de terrain le 13 janvier 2016 permettant d'identifier différents milieux et la présence de certaines espèces faunistiques et floristiques,

- que le terrain se compose d'une chênaie acidiphile, d'une zone enherbée en friche et d'une coupe rase de chênes pédonculés et de chênes d'Amérique, du passage au Nord du ruisseau « Andron »,

- que les berges du ruisseau abritent des espèces hygrophiles, notamment l'Osmonde royale, espèce protégée,

- que 9 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),

Considérant que le terrain est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- qu'en particulier, les berges du ruisseau sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration au sein de noues et de tranchées de rétention et d'infiltration de faibles profondeur ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07216P0083 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

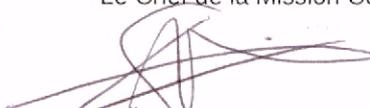
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

